

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE (DÉCISIONS 15.23 ET 15.24)

1. Le présent document a été préparé par le président par intérim du Comité pour les animaux, la présidente du Comité pour les plantes et le Secrétariat.
2. En réponse à la décision 14.50, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont présenté, à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010) une étude de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable tenue à Cancun, Mexique, du 17 au 22 novembre 2008 (voir document CoP15 Doc. 16.2.2). La Conférence a accepté la proposition des Comités de faire du rapport de l'atelier de Cancun le document de discussion sur le sujet demandé dans la décision 14.50.
3. Suite à ce rapport, la Conférence a adopté:

15.23 A l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à:

- a) *prendre en compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) pour améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, à l'expertise et aux autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable;*
- b) *établir des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les avis de commerce non préjudiciable et comment améliorer la manière de les formuler, en tenant compte de la résolution Conf. 10.3; et*
- c) *soumettre un rapport sur leurs conclusions concernant les alinéas a) et b) ci-dessus aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les animaux et aux 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes.*

15.24 A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) *examinent les réponses des Parties sur les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable et donnent un avis sur la manière d'aller de l'avant pour utiliser au mieux ces résultats afin d'aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable;*
- b) *préparent un document à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris, s'il y a*

lieu, un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable;

- c) *examinent les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable utilisés par le Secrétariat CITES lorsqu'il conduit des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, et donnent des avis pour les améliorer; et*
- d) *tenant compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023 du 8 juin 2009:*
 - i) *créent un mécanisme d'établissement de rapports par les Parties sur leurs conclusions dans un processus intersessions ouvert;*
 - ii) *préparent un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable à leurs 25^e et 19^e et 26^e et 20^e sessions respectives;*
 - iii) *soumettent ce projet au Secrétariat pour qu'il le transmette aux Parties dans une notification, pour commentaire; et*
 - iv) *examinent les commentaires reçus des Parties et préparent un projet d'orientations révisé comme outil pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties pour examen.*

4. Les Comités ont fourni des orientations aux Parties qui ont soumis des rapports au titre de la décision 15.23 dans la notification aux Parties n° 2011/004 du 6 janvier 2011. Le Secrétariat a communiqué des copies des rapports reçus dans le document PC19 Doc. 10.2.
5. Les résultats de l'atelier de Cancun et les réponses à la notification aux Parties n° 2009/023 dont il est question dans la décision 15.24, paragraphe d), se trouvent dans le document CoP15 Doc. 16.2.2, annexes A et B, respectivement.
6. Le président par intérim du Comité pour les animaux, la présidente du Comité pour les plantes et le Secrétariat interprètent la phrase "lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable" qui apparaît au paragraphe b) de la décision 15.24 comme signifiant "orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable" apparaissant au sous-paragraphe d) ii). Pour pouvoir examiner, à leurs réunions de 2012, les commentaires des Parties demandés dans la décision 15.24, sous-paragraphe d) iii) et iv), les comités scientifiques devront rédiger ces lignes directrices avant la fin de 2011 au plus tard.
7. Le Comité pour les plantes, à sa 18^e session (PC18, Buenos Aires, mars 2009), a convenu du texte d'un projet de résolution sur les avis de commerce non préjudiciable. Ce projet de résolution a été présenté à la 24^e session du Comité pour les animaux (Genève, avril 2009) dans le document AC24 Doc. 9 Addendum, mais le Comité pour les animaux, n'ayant pas eu suffisamment de temps pour l'examiner, a décidé qu'il était trop tôt pour préparer une résolution sur les avis de commerce non préjudiciable. Depuis, la question a été discutée par la Conférence des Parties qui, à nouveau, a donné instruction aux Comités pour les animaux et pour les plantes de rédiger une résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour les avis de commerce non préjudiciable, s'il y a lieu.
8. Le président par intérim du Comité pour les animaux, la présidente du Comité pour les plantes et le Secrétariat considèrent que le projet de résolution rédigé à la 18^e session du Comité pour les plantes serait une bonne base de discussion et pourrait servir à préparer des lignes directrices générales utiles aux autorités scientifiques pour s'acquitter de leurs fonctions au titre de l'Article III, paragraphes 2 a) et 5 a) et de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention.
9. A sa 19^e session (Genève, avril 2011), le Comité pour les plantes a traité ce point et est arrivé aux conclusions suivantes [sous réserve de l'approbation officielle du Résumé de la partie de la réunion en question]:

1. Un groupe de travail intersessions conjoint devrait être établi par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes après la 25 ^e session du Comité pour les animaux. Le mandat du groupe, qui

relève de la décision 15.24 (a, b et d), est le suivant:

- a) préparer un résumé fondé sur les réponses des Parties à la notification aux Parties no 2011/004, au paragraphe 1 f) de la notification aux Parties no 2010/027 et à la notification aux Parties no 2009/023; ces réponses devraient permettre de disposer d'un résumé générique des expériences et des leçons tirées par les Parties (sans référence à des réponses individuelles);
- b) préparer le projet de lignes directrices mentionné dans la décision 15.24, paragraphe d) ii). Ce projet devra être préparé en août/septembre 2011 et envoyé aux Parties pour commentaire. Un document révisé devrait être préparé sur la base des réponses des Parties; et
- c) préparer un document sur les ACNP en utilisant les résultats de l'atelier de Cancun, l'expérience des Parties et autres actions; ce document servira de contexte pour préparer le projet de lignes directrices visant à donner des orientations aux autorités scientifiques.

Les résultats du groupe de travail intersessions devraient être soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Toutes les informations devraient être prêtes d'ici à la fin de 2011.

2. Le Comité pour les plantes devrait proposer au Comité pour les animaux que le groupe de travail intersessions conjoint soit présidé conjointement par les présidents des deux Comités et qu'il comprenne:
 - a) tous les représentants régionaux des deux Comités, lesquels devraient témoigner des préoccupations et des points de vue de leur région et tenir leurs suppléants informés. Les Parties sont incitées à fournir un apport par l'intermédiaire de leur représentant régional;
 - b) un maximum de quatre OIG et de quatre ONG ayant l'expertise pertinente sur les ACNP pour les animaux et pour les plantes, à sélectionner par les présidents des Comités sur présentation d'un CV; et
 - c) le Secrétariat.
3. Le Comité pour les plantes devrait recommander au Secrétariat de faire en sorte que la partie du site web de la CITES réservée aux ACNP soit plus visible et qu'elle inclue toutes les informations de l'atelier de Cancun, l'expérience des Parties de la formulation des ACNP (et les réponses aux notifications sur les ACNP), les résultats des autres ateliers sur les ACNP, et les autres matériels concernant les ACNP. Le mode de présentation à utiliser par les Parties pour répondre sur l'application des résultats de l'atelier de Cancun devrait être disponible sur le site web de la CITES et l'opportunité de répondre en ligne pourrait être explorée.
4. Une notification devrait être envoyée aux Parties avec une lettre des présidents des deux Comités les incitant à indiquer aux Comités les méthodologies, outils, informations, expertises et autres ressources nécessaires pour formuler les ACNP. Cette lettre devrait inclure le lien au mode de présentation des rapports sur le site web de la CITES et indiquer aux Parties qu'elles peuvent aussi répondre d'autres manières. Une fois la notification envoyée, les représentants régionaux devraient assurer un suivi avec les autorités scientifiques de leur région et les encourager à répondre. Les réponses devraient être examinées par les Comités durant leurs sessions de 2012.
5. Le Comité pour les plantes devrait convenir qu'une résolution sur les ACNP est nécessaire pour les raisons suivantes:
 - a) D'après les Articles II, III, et IV de la Convention, les Parties ne doivent autoriser le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I et II que conformément aux dispositions de la Convention. Il est requis qu'un permis d'exportation ne doit être délivré que quand une autorité scientifique du pays d'exportation a indiqué que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce qui fait l'objet du commerce (c'est l'avis de commerce non préjudiciable, ou ACNP) – ce qui doit être considéré comme une obligation essentielle pour la mise en oeuvre de la CITES;
 - b) Dans la résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, la Conférence des Parties recommande:

- c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique; [ACNP]; et*
- h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;*
- c) Les autorités scientifiques des pays d'exportation, et parfois aussi des pays d'importation, doivent continuellement déterminer si une exportation donnée nuira ou non à la survie d'une espèce, aussi importe-t-il de disposer de lignes directrices non contraignantes, de méthodologies et de documents pour les aider à formuler les ACNP afin d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention;
- d) Les ACNP sont au coeur du rôle de la CITES qui est de garantir la durabilité du commerce des espèces sauvages et de sauvegarder ces ressources pour l'avenir; ils sont un outil précieux pour aider les Parties à gérer et à commercialiser efficacement et durablement leurs ressources sauvages;
- e) Les Parties ont besoin d'un appui et d'orientations pour formuler les ACNP; et
- f) Il existe diverses méthodologies pour formuler les ACNP, dont les résultats de l'atelier de Cancun et l'expérience des Parties. Les Parties peuvent choisir la manière la plus appropriée de préparer leurs ACNP.

10. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la décision 15.24, le Comité est invité à étudier les conclusions du Comité pour les plantes énoncées au paragraphe 9 du présent document, à les affiner s'il y a lieu et à les adopter.